



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 55/26

Luxembourg, le 16 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-328/24 P | Mincu Pătrașcu Brâncuși/Parquet européen

Parquet européen : la Cour rejette le pourvoi d'un citoyen roumain contre une ordonnance du Tribunal

La Cour confirme l'incompétence du Tribunal pour contrôler la légalité des actes de procédure du Parquet européen

Le 6 juillet 2021, le Parquet européen ¹ a ouvert une enquête dans une affaire pénale dans laquelle M. Constantin Mincu Pătrașcu Brâncuși, un citoyen roumain, a été mis en cause en qualité de suspect le 24 mai 2022, puis en qualité de prévenu le 25 mai 2022.

Le 8 décembre 2022, la dixième chambre permanente du Parquet européen a adopté une décision ordonnant le renvoi de ce citoyen roumain et d'autres personnes devant le tribunal de Bucarest (Roumanie).

Il est reproché à M. Mincu Pătrașcu Brâncuși les infractions de création d'une association de malfaiteurs ² et de complicité dans l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ³, ayant pour effet l'obtention ou la rétention indue de fonds provenant du budget de l'Union européenne.

Le 7 juillet 2023, il a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler ⁴ la décision du Parquet européen du 8 décembre 2022, ainsi que les actes subséquents. Le Parquet européen ayant conclu à l'incompétence du Tribunal, M. Mincu Pătrașcu Brâncuși a soutenu que son recours était recevable et que l'approche défendue par le Parquet européen était contraire aux traités de l'Union et à son droit à un recours effectif et à un procès équitable.

Par ordonnance du 28 février 2024 ⁵, le Tribunal, sans examiner le fond du litige, a rejeté le recours de M. Mincu Pătrașcu Brâncuși, en se déclarant incompétent.

La Cour de justice a été saisie d'un pourvoi contre cette ordonnance du Tribunal.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour rejette ce pourvoi dans son ensemble.**

Tout en considérant que **le Tribunal a effectivement commis une erreur de droit** en se déclarant incompétent pour connaître du recours dirigé contre un acte de procédure du Parquet européen ⁶, sans avoir examiné si les traités de l'Union s'opposaient à un tel constat, **la Cour**, après avoir elle-même procédé à cet examen, **confirme le rejet du recours de M. Mincu Pătrașcu Brâncuși.**

En effet, la Cour constate que **les traités ⁷ autorisent le législateur de l'Union ⁸ à fixer des règles particulières pour le contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen**, compte tenu de l'organisation et des missions de ce dernier ⁹. Elle en déduit que, en attribuant aux juridictions nationales, et non pas au Tribunal, la compétence pour effectuer le contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers, sauf exception, **le législateur de l'Union n'est pas allé au-delà de cette autorisation.**

La Cour précise, à cet égard, que **les effets juridiques de ces actes de procédure dépendent, en grande partie, du droit national de l'État membre concerné** et que **la décision finale sur les procédures pénales menées par le Parquet**

européen appartient aux juridictions nationales. De plus, elle note que **l'activité du Parquet européen est soumise au contrôle juridictionnel du Tribunal et de la Cour** soit par l'intermédiaire d'une question préjudicielle ¹⁰, soit de manière directe ¹¹, conformément aux traités.

Ainsi, **la Cour conclut que le législateur de l'Union s'est conformé à la répartition des compétences entre les juridictions nationales et la Cour de justice de l'Union européenne, prévue par les traités de l'Union** ¹². **En outre, ce faisant, il a respecté le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective** ¹³.

En conséquence, la Cour juge que **le Tribunal est incompétent pour examiner le recours** de M. Mincu Pătrașcu Brâncuși.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Le Parquet européen est un organe indépendant de l'Union européenne chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

² Prévues à l'article 367, paragraphes 1 et 2, du code pénal roumain.

³ Conformément à l'article 48 du code pénal roumain, lu en combinaison avec l'article 18 bis, paragraphes 1 et 3, de la loi n° 78/2000, en application de l'article 35, paragraphe 1, et de l'article 38, paragraphe 1, de ce code pénal.

⁴ Recours fondé sur l'article 263 TFUE.

⁵ Ordonnance du Tribunal du 28 février 2024, Mincu Pătrașcu Brâncuși/Parquet européen, [T-385/23](#).

⁶ Au sens de l'article 42, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) 2017/1939](#) du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

⁷ Plus précisément, l'article 86, paragraphe 3, TFUE.

⁸ C'est-à-dire, en l'occurrence, le Conseil de l'Union européenne.

⁹ Le Parquet européen mène ses enquêtes en conformité avec le droit national des États membres concernés et poursuit les accusés devant les juridictions de ces États membres.

¹⁰ Procédure prévue par l'article 267 TFUE.

¹¹ En dehors des cas prévus à l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2017/1939, le contrôle de légalité des actes du Parquet européen est fondé sur l'article 263 TFUE.

¹² Prévues, en particulier, à l'article 19 TUE et à l'article 263 TFUE.

¹³ Conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.